

ISSN 1769 - 4000

N° 111 - SOCIAL n° 42

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 14 novembre 2017 – [Abonnez-vous](#)

## ORDONNANCES « MACRON » : PRÉCISIONS SUR LA MISE EN PLACE DES OBSERVATOIRES D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL

### L'essentiel

En vue de favoriser et d'encourager le développement du dialogue social et la négociation collective dans les entreprises de moins de 50 salariés, un Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est institué dans chaque département.

Il exerce les missions suivantes :

- il établit un bilan annuel du dialogue social dans le département ;
- il est saisi par les organisations syndicales ou professionnelles de toutes difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation ;
- il apporte son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social.

Un décret à paraître devait préciser la composition et le fonctionnement de ces observatoires.

Il est finalement paru le 29 novembre 2017 et est applicable depuis le 30 novembre 2017.

Le présent bulletin d'informations en détaille le contenu.

---

### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2017-1612 du 28 novembre 2017 relatif à la mise en place des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation, JO du 29 novembre 2017.

Contact : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)



## COMPOSITION

---

L'Observatoire est composé de **13 membres maximum** soit :

- Jusqu'à **6 membres représentants des salariés**, désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau du département dont la liste est publiée tous les 4 ans par le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, sur proposition du responsable de l'unité départementale.
- Jusqu'à **6 membres représentants des employeurs**, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel et multiprofessionnel.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives notifient au responsable de l'unité départementale les noms de ses représentants dans un délai de 2 mois suivant leur saisine par ce dernier qui publie ensuite la liste actualisée des personnes désignées :

- au recueil départemental des actes administratifs ;
  - sur le site internet de la Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).
- Du **responsable de l'unité départementale ou son suppléant**, désignés par le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi qui siège en tant que représentant de l'autorité administrative.

## FONCTIONNEMENT

---

Les membres arrêtent le règlement intérieur qui prévoit notamment :

- la durée de leurs mandats et leur caractère éventuellement renouvelable ;
- les conditions de désignation et de mandat du président ;
- les conditions de mise en œuvre de l'alternance de la présidence qui est successivement assurée par une organisation syndicale de salariés et une organisation professionnelle d'employeurs remplissant la condition d'activité réelle.

La DIRECCTE assure le secrétariat de l'Observatoire.

L'ordre du jour des réunions est arrêté conjointement par le président et le responsable de l'unité départementale.